



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé :  
« Réalisation de banquettes sous le passage inférieur 514 de  
l'autoroute A46S au PK 51.4 »  
sur la commune de Marennes  
(département du Rhône)**

Décision n° 08215P1241  
G-2015-2299

N°1527

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 18/12/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes, du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 18/11/2015, déposée par M le président d'ASF et enregistrée sous le numéro F08215P1241 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 novembre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 4 décembre 2015 ;

**Considérant** que le projet a pour but principal d'améliorer les fonctions de l'ouvrage hydraulique en termes de continuités biologiques ;

**Considérant** que le projet concerne un secteur en interaction forte avec la ZNIEFF de type 1 dite « *cressonniers de Simandres et de Saint Symphorien d'Ozon* » mais où les investigations naturalistes de terrain, produites à l'appui de la demande, n'ont pas fait apparaître d'enjeu naturaliste fort ;

**Considérant le fait** que les enjeux « eau » auront vocation à être pris en compte par ailleurs dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;

**Considérant le fait** que les documents fournis à l'appui de la demande montrent une prise en compte des enjeux en termes de maîtrise des espèces invasives ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Réalisation de banquettes sous le passage inférieur 514 de l'autoroute A46S au PK 51.4** » sur la commune de Marennes (69), objet du formulaire F08215P1241, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

#### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

